

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 24 novembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant une prorogation des délais fixés dans la décision de la Chambre de première instance V portant "*Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*" aux fins d'octroi de mesures de protection au témoin P-2419 à l'audience »,
19 septembre 2022, ICC-01/14-01/18-1576-Conf-Exp

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC »), des articles 64(2) et 68(1) du Statut de Rome (le « Statut ») et de la Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre de première instance V (la « Chambre ») une prorogation du délai fixé au paragraphe 70 de ses *“Initial Directions on the Conduct of the Proceedings”* (les *“Initial Directions”*) pour le dépôt de requêtes sur le fondement des Règles 87 et 88¹, et l'octroi de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-2419 (utilisation d'un pseudonyme et altération de son image et de sa voix).

2. Ces mesures sont justifiées par un changement de la situation sécuritaire du témoin qui ne pouvait être anticipé à l'échéance initiale du 7 décembre 2020. En effet, alors que P-2419 résidait dans [EXPURGÉ], où il était considéré par l'Accusation comme en sécurité, il a confirmé à cette dernière fin août 2022 être dans la nécessité de déménager prochainement dans le village [EXPURGÉ], en raison de problèmes financiers. Des Anti-Balaka et des partisans de YEKATOM étant présents dans cette zone, l'anonymat de P-2419 vis-à-vis du public s'impose pour prévenir un risque objectif de représailles à son encontre en raison de son témoignage, ainsi qu'à l'endroit des membres de sa famille résidant avec lui.

3. Il s'agit du moyen le moins drastique propre à assurer la nécessaire sécurité du témoin et de ses proches, ainsi que l'article 68(1) du Statut en donne le mandat à la Cour. Les mesures sollicitées ne porteront pas une atteinte excessive au droit des accusés à un procès équitable et public aux termes des articles 64(2) et 67(1) puisque seules les informations identifiant le témoin seront élicitées en audience à huis-clos partiel, l'essentiel de la substance de son témoignage étant par conséquent accessible au public.

¹ ICC-01/14-01/18-631, p. 20.

4. Le dépôt de la présente requête est nécessaire bien que P-2419 demeure encore à [EXPURGÉ], selon les dernières informations obtenues par l'Accusation fin août 2022, et qu'il a indiqué qu'il ne déménagera à [EXPURGÉ] que *prochainement*. La proximité de sa déposition, prévue au cours du « bloc » 16², exige que cette question soit portée devant la Chambre dès à présent. En outre, il ressort clairement des échanges de l'Accusation avec le témoin que celui-ci considère ne pas avoir d'autre alternative que de quitter [EXPURGÉ] et s'installer dans ce village. Il y a déjà déplacé ses [EXPURGÉ] enfants mineurs.

5. Dans l'éventualité peu probable où P-2419 trouverait une solution lui permettant d'éviter ce déménagement, l'Accusation en informera la Chambre dans les plus brefs délais pour qu'elle puisse, le cas échéant, reconsidérer sa décision. Etant précisé que même si P-2419 devait déménager à [EXPURGÉ] *après* sa comparution, les mesures demandées resteraient justifiées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches.

II. CONFIDENTIALITE

6. Par application de la norme 23bis(1) du RdC, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation » puisqu'elles font référence au lieu de résidence actuel du témoin et à celui où il prévoit de déménager. La communication de ces informations à la Défense pourrait générer un risque pour sa sécurité. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

² Selon le calendrier des débats établi par la Chambre, les témoins cités au cours du bloc 16 comparaitront du 17 octobre au 4 novembre. L'Accusation prévoit de citer P-2419 comme troisième témoin au cours de ce bloc.

III. ARGUMENTATION

A. La prorogation du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions* est nécessaire et justifiée

7. Aux termes de la norme 35(2) du RdC, une Chambre peut proroger un délai échu à condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

8. Tel est le cas en l'espèce : ce n'est que récemment, fin août 2022, que P-2419 a confirmé à l'Accusation son intention de déménager du [EXPURGÉ], où il vit en sécurité, pour s'établir avec sa famille dans le village [EXPURGÉ]. P-2419 a expliqué y être contraint pour des raisons financières, ses revenus de [EXPURGÉ] ne lui permettant plus de faire face au paiement des loyers de son habitation. Il a indiqué y avoir déjà déplacé ses [EXPURGÉ] enfants mineurs, et circuler depuis entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en attendant son déménagement définitif. Des Anti-Balaka et des partisans de YEKATOM sont présents dans cette zone, [EXPURGÉ]. Cette situation nouvelle justifie les mesures requises.

B. L'octroi de mesures de protection à l'audience pour P-2419 est nécessaire et justifié

a. Les mesures demandées sont nécessaires pour assurer la sécurité de P-2419

9. P-2419, de confession musulmane, résidait à BIMON jusqu'à sa fuite du village en janvier 2014. Il témoignera notamment (1) sur les crimes perpétrés contre les musulmans résidant à BIMON par la population locale, dont des membres ont rejoint le groupe de YEKATOM ; (2) sur le déplacement forcé de la population musulmane

de BIMON ; et (3) sur le contrôle par YEKATOM de BIMON et d'autres localités de la LOBAYE³.

10. Les mesures de protection demandées sont nécessaires pour prévenir un risque objectif de représailles contre le témoin et les membres de sa famille en raison de sa déposition.

11. *Premièrement*, des Anti-Balaka et des partisans de YEKATOM sont présents dans la région de [EXPURGÉ] où [EXPURGÉ] est situé. P-2419 en a fait mention lors de ses récents contacts avec l'Accusation, indiquant que des Anti-Balaka [EXPURGÉ]. YEKATOM conserve une influence dans [EXPURGÉ]⁴ : [EXPURGÉ]⁵, [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ]⁷.

12. *Deuxièmement*, comme mentionné, P-2419 [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ].

13. *Enfin*, les moyens d'action des forces de l'ordre centrafricaines sont insuffisants pour assurer la sécurité des témoins ; cela est d'autant plus le cas s'agissant de P-2419 qui a fait part de son intention de déménager dans un village de province. Les problèmes sécuritaires liés à la situation de conflit armé mobilisent les forces disponibles, et les capacités budgétaires sont limitées en raison des difficultés économiques du pays¹¹. En outre, P-2419 a précisé que [EXPURGÉ] n'est pas couvert

³ V. la déclaration de P-2419, CAR-OTP-2112-0036, et la "*Prosecution's Request for the Formal Submission of the Prior Recorded Testimony of P-2419 pursuant to Rule 68(3)*", ICC-01/14-01/18-1360-Conf, et ICC-01/14-01/18-1360-Conf-AnxB.

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ V. le "*Eighth Periodic Report of the Registry on the Political and Security Situation in the Central African Republic*", ICC-01/14-01/18-1434-Conf, para. 7, et ICC-01/14-01/18-1245-Conf, para. 8, où la Chambre a considéré que "*the security situation in the CAR has further deteriorated since the Initial Decision was rendered*".

par le réseau téléphonique : en cas d'attaque, il lui sera quasiment impossible d'alerter sur sa situation.

14. L'utilisation d'un pseudonyme ne serait pas suffisant pour assurer la sécurité du témoin. L'altération de son image est nécessaire, la retransmission vidéo des débats étant facilement accessible sur Internet. L'altération de sa voix est également requise, P-2419 ayant précisé à l'Accusation qu'il est [EXPURGÉ].

15. Comme indiqué plus haut, P-2419 n'a pas précisé à l'Accusation à quelle date exacte il prévoit de déménager pour ce village, seulement qu'il le fera prochainement. Mais les mesures requises demeureront naturellement justifiées même s'il devait y procéder *après* sa comparution. Le risque de représailles auquel sa famille et lui seront exposés du fait de sa déposition resterait inchangé.

b. Les mesures demandées ne constituent pas une atteinte excessive au droit des accusés à la publicité de la procédure

16. Les mesures sollicitées ne constitueront pas une atteinte excessive au droit des accusés à un procès équitable et public aux termes des articles 64(2) et 67(1) du Statut. L'essentiel de la substance du témoignage de P-2419 sera accessible au public, puisque seules les informations identifiantes seront élicitées en audience à huis-clos partiel. La compréhension par le public des débats et de la preuve n'en sera donc pas affectée. De plus, l'Accusation se conformera aux directives de la Chambre, en organisant son interrogatoire de manière à réduire au maximum les passages en audience à huis-clos partiel¹².

17. Comme mentionné plus haut, l'Accusation informera la Chambre dans les plus brefs délais si P-2419 trouve une solution lui permettant de renoncer à son

¹² V. notamment ICC-01/14-01/18-1570-Conf, para. 17.

déménagement. Cela est peu probable au vu des dernières communications avec lui, fin août 2022.

IV. CONCLUSION

18. Par ces motifs, l'Accusation sollicite de la Chambre une prorogation du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions* et l'octroi de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-2419 (utilisation d'un pseudonyme et altération de son image et de sa voix dans la retransmission vidéo publique).



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 24 novembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)